

Règles et conseils d'application du Fair-Play

pour les organisateurs de compétitions d'Échecs

[Joindre le président de la commission Fair-Play](#)

Le Fair-Play est une nécessité afin de disputer des rencontres sportives les plus loyales possibles. Il est donc fortement recommandé d'appliquer les règles suivantes au cours d'une compétition d'échecs.

A. Infractions de tricherie

1. Conceptuellement, la tricherie aux échecs est définie comme tout comportement qu'un joueur ou une joueuse adopte afin d'obtenir un avantage sur son adversaire, ou afin d'atteindre un objectif dans une partie, alors que, selon les règles du jeu, le joueur ou la joueuse n'est pas censé disposer de cet avantage ou avoir atteint cet objectif.
2. Plus précisément, on entend par "tricherie" :
 - i) L'utilisation délibérée de dispositifs électroniques ou d'autres sources d'information ou de conseil au cours d'une partie ;
 - ii) La manipulation des compétitions d'échecs, c'est-à-dire un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à altérer de manière abusive le résultat ou le déroulement d'une compétition d'échecs afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de ladite compétition d'échecs en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

La manipulation des compétitions d'échecs comprend, sans s'y limiter, la manipulation des résultats, la tromperie (baisse artificielle du classement par la perte délibérée de parties), le trucage de parties, la fraude au classement et la participation délibérée à des compétitions ou à des parties fictives.

3. Les infractions liées à la tricherie spécifiques aux échecs en ligne sont entre autres le piratage et l'usurpation d'identité, c'est-à-dire lorsque quelqu'un d'autre joue pour le joueur ou la joueuse. Les modalités de traitement de ce type d'infractions sont analogues à celles des infractions de tricherie, y compris l'application des mesures disciplinaires internes de la FIDE.
4. Des données statistiques peuvent conduire à l'hypothèse qu'une infraction de tricherie a été commise, à moins que le joueur ou la joueuse puisse prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il jouait honnêtement.

B. Dispositions générales dans le cas du jeu sur l'échiquier

1. Les joueurs et joueuses doivent être informés des mesures de Fair-Play non exhaustives mises en place au cours d'une compétition :
 - Mise en place portiques de sécurité ;
 - Procédure de mise à l'écart des appareils électroniques et de non-accessibilité par les joueurs et joueuses ;
 - Scan aléatoire ou systématique des joueurs et joueuses à l'entrée et pendant les parties ;
 - Délai de retransmission des parties en cours.

2. Les allégations de triche peuvent être formulées par les organisateurs, les joueurs et les joueuses et les spectateurs auprès des arbitres, avec le plus de discrétion possible, et après déclinaison de l'identité du déposant. Il est nécessaire d'indiquer aux joueurs et joueuses que les parties peuvent faire l'objet d'une plainte pour suspicion de triche en cours de tournoi ou après le tournoi, et d'une enquête éventuelle plus approfondie. Il est donc impératif dans le cas de parties avec un incrément supérieur à 30 s en système Fischer de noter ses coups le plus lisiblement possible.
3. La zone de jeu doit être clairement définie. Son accès doit être contrôlé dans la mesure du possible par un personnel et un dispositif spécifique (portique, scanner à main, ...) afin de vérifier que chaque joueur et joueuse n'ait sur lui que du matériel nécessaire pour jouer sa ou ses parties et pour en noter les coups. Pour rappel, les objets connectés doivent être éteints et rangés dans un sac à placer suivant les indications de l'arbitre principal du tournoi.
4. Les caméras présentes dans la salle ainsi que les photographies prises peuvent servir d'éléments utilisables dans le cas d'une enquête.
5. Les arbitres peuvent demander à tout moment aux joueurs et joueuses de pouvoir vérifier le contenu de leurs poches, en présence d'une personne du même sexe que le joueur ou la joueuse.
6. En cas de triche, le règlement de la compétition doit préciser si les points gagnés par des joueurs ou joueuses qui se retrouvent ensuite exclus ou disqualifiés sont attribués ou non à leurs adversaires.
7. Les prix ne devraient pas être attribués aux joueurs et joueuses tant que les contrôles du Fair-Play n'ont pas été achevés par suite d'un dépôt de plainte pour suspicion de triche.

C. Dispositions générales dans le cas du jeu en ligne

1. Toutes les parties de la compétition doivent être surveillées par un logiciel de surveillance/Fair-Play pendant et/ou après les parties.
2. Le seul logiciel de Fair-Play autorisé par la FIDE est le « FIDE Game Screening Tool ». Les autres logiciels doivent être explicitement approuvés par la Commission du Fair-Play de la FIDE. Contacter pour cela la commission Fair-Play.
3. La plupart des plateformes de jeu analysent automatiquement les parties d'une compétition par leurs propres procédures antitriche. Ces procédures ne sont pas officielles dans les compétitions de la FIDE. Elles donnent seulement une indication qui peut être suivie d'une enquête plus approfondie.
4. Les joueurs et joueuses doivent jouer sous leur vrai nom.
5. Il peut être demandé aux joueurs et joueuses d'être visibles par caméra en utilisant un système de vidéoconférence (entre les parties, les joueurs et joueuses peuvent être autorisés à éteindre la caméra). Les images de la plate-forme de vidéoconférence peuvent être enregistrées par l'organisateur. Seuls l'arbitre en chef, le groupe d'experts (le cas échéant), les membres de la Commission de Discipline et de la Commission du Fair-Play peuvent y accéder, si nécessaire. Les enregistrements seront effacés un an après l'annonce officielle des résultats, sauf si des procédures à l'encontre de participants au tournoi en question ont été ouvertes auparavant par la Commission de Discipline ou par la Commission du Fair-Play.
6. Il peut être demandé aux joueurs et joueuses de montrer leur environnement ainsi que le gestionnaire des tâches de leur ordinateur. Cette demande peut être faite à tout moment. Les joueurs et joueuses peuvent être invités par l'arbitre à partager leur écran et à désactiver la fonction de chat pendant le jeu. Avant d'imposer ces obligations aux joueurs et joueuses dans le règlement de la compétition, l'organisateur doit

s'assurer d'avoir reçu les conseils juridiques appropriés concernant la protection de l'enfance et de la vie privée.

7. Les compétitions autres que les compétitions officielles régies par la FIDE doivent être menées conformément aux principes ci-dessus et/ou aux politiques de Fair-Play en ligne des fédérations nationales. Lorsque, dans ce cas, une compétition est organisée sur une plateforme de jeu qui applique ses propres politiques de Fair-Play, les joueurs et joueuses doivent être informés que les arbitres ne peuvent pas intervenir dans les décisions prises par la plateforme de jeu.
8. Les arbitres doivent être familiarisés avec les procédures de la plateforme de jeu :
 - i) Pour traiter les allégations de tricherie ;
 - ii) Pour le signalement ou la clôture des comptes ;
 - iii) Pour le traitement des recours.
9. Dans les cas où les résultats officiels sont déterminés par l'arbitre en chef plutôt que par la plateforme de jeu, le règlement de la compétition doit préciser si les points gagnés par des joueurs ou des joueuses qui se retrouvent ensuite exclus ou disqualifiés sont attribués ou non à leurs adversaires.
10. Les prix ne devraient pas être attribués aux joueurs et joueuses tant que les contrôles du Fair-Play effectués par la plateforme de jeu et avec le « FIDE Game Screening Tool » n'ont pas été achevés. Pour cela, contacter la commission FP et attendre les résultats avant de délivrer les prix.
11. Dans certaines compétitions, en particulier les compétitions officielles de la FIDE, le règlement de la compétition peut préciser que des disqualifications et autres sanctions peuvent être imposées sans qu'il soit établi qu'une tricherie a eu lieu. Dans ce cas, les sanctions ne seront pas étendues au jeu physique sur l'échiquier en l'absence de preuves supplémentaires.
12. Le règlement de la compétition peut prévoir que la décision de l'arbitre en chef ou d'un groupe d'experts, désigné à cet effet, sur la perte d'une partie ou sur l'exclusion de la compétition en cas de suspicion de tricherie est définitive. Toutefois, cela ne porte pas préjudice au droit de l'intéressé de faire appel si des sanctions plus importantes lui sont infligées.
13. Le règlement de la compétition ne peut pas prévoir que toutes les questions de Fair-Play pour la compétition relèvent de la seule responsabilité de la plateforme de jeu.

D. Charge et établissement de la preuve de tricherie

1. Il incombe à la Commission du Fair-Play d'établir qu'une infraction de tricherie a été commise. L'établissement de la preuve consistera pour la Commission du Fair-Play à établir une infraction de tricherie à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
2. Lorsque les présentes règles de fair-play imposent à un joueur ou une joueuse, ou à toute autre personne présumée avoir commis une infraction de tricherie, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

E. Jurisdiction

La Commission du Fair-Play est compétente pour toutes les questions liées à la tricherie, y compris les fausses accusations dans tous les événements officiels. Les personnes soumises à la juridiction de la Commission du Fair-

Play sont les joueurs et les joueuses, les parties prenantes et les capitaines d'équipe. Les parties prenantes comprennent, sans s'y limiter, les chefs de délégation, les secondants, les entraîneurs, les managers, les psychologues, les organisateurs, les spectateurs, les parents, les journalistes, les officiels des échecs, les arbitres, lorsqu'ils sont impliqués dans des incidents de tricherie.

F. Plaintes et enquêtes

1. DÉCLENCHEMENT D'UNE ENQUÊTE

- a. Les enquêtes peuvent être ouvertes sur la base d'une plainte déposée après la compétition. Une enquête peut dans certains cas être lancée au cours de la compétition en fonction des nécessités locales.
- b. Les enquêtes peuvent également être déclenchées par :
 - i. Un rapport de l'arbitre en chef d'une compétition ;
 - ii. Une initiative de la Commission du Fair-Play ;
 - iii. Une demande de la Commission de Discipline ou de tout autre organe de la FFE autorisé par les statuts.

2. PLAINTES

- a. Seuls les participants à la compétition concernée possédant un identifiant FIDE ou FFE ont qualité pour porter plainte : les joueurs et joueuses, les capitaines et les officiels. Le délai de réclamation est de 24 heures après la fin de la dernière ronde ;
- b. Toute plainte doit être soumise par écrit et adressée à la Commission du Fair-Play par l'intermédiaire du Bureau de la FFE. Le plaignant doit fournir toutes les informations requises dans le formulaire de plainte joint en annexe et doit détailler les raisons pour lesquelles la plainte est déposée, en énumérant tous les éléments connus au moment du dépôt (photographies, films, témoignages, parties en PGN, ...);
- c. Les plaintes orales ou informelles ne sont pas acceptées ;
- d. Toutes les plaintes fondées uniquement sur l'hypothèse qu'une personne joue à un niveau plus élevé que celui attendu par son classement ne seront pas prises en considération ;
- e. La Commission du Fair-Play peut ouvrir une enquête sur la base de toute information dont elle a connaissance concernant un éventuel incident de tricherie, y compris une fausse accusation ;
- f. Toutes les informations relatives aux plaintes et aux enquêtes restent confidentielles jusqu'à ce que la Commission du Fair-Play ait terminé son enquête. En cas de violation des exigences de confidentialité par les plaignants, l'arbitre en chef ou toute autre personne ayant connaissance de la plainte ou de l'enquête, avant la fin de l'enquête, la Commission du Fair-Play peut renvoyer tous les contrevenants devant la Commission de Discipline.

G. Procédure

1. Le délai de prescription est d'un an à compter de la dernière ronde de la compétition en question.
2. Lorsque la Personne Enquêtrice ne propose pas de rejeter une affaire, la personne accusée doit avoir été informée par écrit par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen de l'affaire en cours et de son droit de présenter à la Personne Enquêtrice toute déclaration et tout document en appui de sa défense.
3. Le plaignant et la personne accusée ont le droit d'être représentés ou assistés par les personnes de leur choix.
4. Les documents relatifs à la procédure doivent être présentés par écrit, de préférence par courrier électronique.

5. Chaque partie impliquée dans une enquête est responsable de ses propres frais, directement ou indirectement liés à l'affaire.
6. Lorsqu'une personne soumise à la juridiction disciplinaire d'une autre commission de la FFE est partie prenante à une enquête, la Commission du Fair-Play peut fournir toute information appropriée à cette commission.

H. Condition de participation à une manifestation sportive

En s'inscrivant à la compétition, chaque joueur ou joueuse accepte les mesures susmentionnées comme condition de participation et accepte que sa participation soit soumise à ces mesures. Plus précisément, le joueur ou la joueuse accepte d'être contrôlé le cas échéant par un outil d'évaluation et accepte de pouvoir faire l'objet de sanctions disciplinaires.

[Joindre le président de la commission Fair-Play](#)